

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 50046

Numéro SIREN : 400 688 495

Nom ou dénomination : A.F.C

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt 7213

A.F.C

Société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros
Siège social : Canac'h Léron 22480 ST NICOLAS DU PELEM
400 688 495 R.C.S. SAINT-BRIEUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-neuf octobre
A quinze heures,

Les associés de la société A.F.C, société à responsabilité limitée au capital de neuf mille euros (9 000,00 €), divisé en 500 parts de dix-huit euros (18,00 €) chacune (ci-après, la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Claude AMIOT, propriétaire de 450 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Josiane AMIOT, propriétaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude AMIOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Dispositions transitoires
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Constatation de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions et précise que le rapport du Commissaire à la transformation a été

JA

JC

déposé au Greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du Code de commerce

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés le 13 octobre 2021, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'Assemblée Générale décide que la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Son capital reste fixé à la somme de neuf mille euros (9 000,00 €). Il sera désormais divisé en cinq cents (500) actions de dix-huit euros (18,00) chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

A

57

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera **Annexé** au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Jean-Claude AMIOT,
Né à Besançon (25) le 04 mai 1951,
De nationalité française,
Demeurant à 10 Canac'h Léron 22480 St Nicolas du Pelem.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude AMIOT déclare qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de son mandat de Président.

JA

JA

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Jean-Claude AMIOT* <i>Président de séance</i> <i>*Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	Bon pour acceptation des fonctions de Président 
Madame Josiane AMIOT <i>Associé</i>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC
Le 02/11/2021. Dossier 2021 00076832, référence : 2204P01 2021 A 04143
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

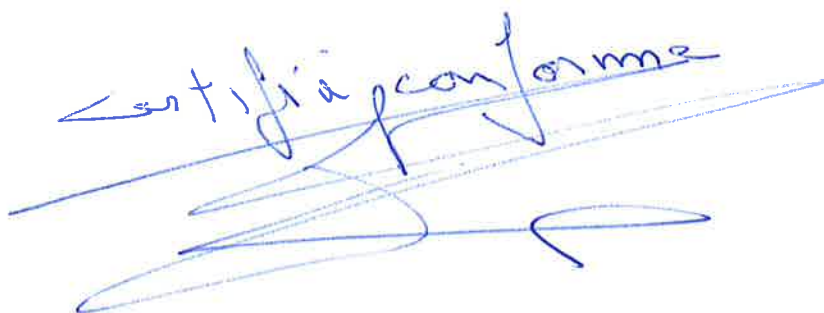
A.F.C

Société par actions simplifiée au capital de 9 000,00 €
Siège social : Canac'h Léron– 22480 Saint Nicolas du Pelem
400 688 495 RCS Saint-Brieuc

STATUTS MIS A JOUR

Par assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2021

certifié conforme



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

La Société dénommée A.F.C (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 1995.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du **29 octobre 2021**

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée. Une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'ingénieur en conseil, en techniques de climatisation, d'implantation et d'organisation industrielle, et de traitement des nuisances ;
- L'activité de conception, d'ordonnancement, de surveillance et de suivi de chantier de construction ou d'aménagement dans les domaines ci-dessus ;
- L'activité de négoce de produits afférents aux domaines ci-dessus : rayonnage, appareils de traitements, de pesage, déshydratation, séchage, ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

A.F.C

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et du montant du capital.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **Canac'h Léron– 22480 Saint Nicolas du Pelem.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Apports et formation du capital social

I/ Lors de la constitution par acte sous seing privé en date du 22 mars 1995, il a été fait les apports suivants :

1- Apport en nature

Monsieur Jean-Claude AMIOT a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1 micro avec imprimante	15 000,00 F
- 1 bureau, 1 armoire	1 000,00 F
- 1 téléphone de voiture	4 000,00 F

Soit la somme totale de vingt mille Francs 20 000,00 F

2- Apport en numéraire

Les associés soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après désignées :

- | | |
|--|-------------|
| • Monsieur Jean-Claude AMIOT, pour vingt-cinq mille Francs | 25 000,00 F |
| • Monsieur Josiane AMIOT, pour cinq mille Francs | 5 000,00 F |

Soit un total de trente mille Francs	30 000,00 F
--------------------------------------	-------------

II/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2000, il a été décidé :

- de convertir le capital social en euros dont le montant s'élève, après conversion, à 7 622,45 euros.
- d'augmenter le capital social d'une somme de 1 377,55 euros réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de 15,24 euros à 18,00 euros la part sociale, pour le porter de 7 622,45 euros à 9 000,00 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à neuf mille euros (9 000,00 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix-huit euros (18,00 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, libérée intégralement.

Article 9 – Modification

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions des présents statuts

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, le cas échéant.

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 - Propriété et forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - Transmission d'actions

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

11.2. Transferts d'actions

11.2.1. Règles communes à tout Transfert d'actions

Il est précisé que pour les besoins des statuts :

Le terme « **Transfert** » désigne (a) toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet le transfert de la propriété d'une ou plusieurs actions (ou de tout démembrement de propriété de telles actions ou de tous droits relatifs à de telles actions), en ce compris, sans que cette liste soit limitative (i) toute cession, mutation, prêt ou nantissement de titre(s), (ii) tout transfert de propriété résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'une scission, (iii) toute dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens ou (iv) toute cession de droits d'attribution ou de souscription d'actions et toute renonciation à un droit d'attribution ou de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ; (b) tout contrat ou engagement de toute nature qui pourrait avoir pour effet un tel transfert de propriété ; ainsi que tout changement de contrôle d'un associé (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le terme « Transférer » devra être interprété de la même manière pour les besoins des statuts.

Tout associé (le « **Cédant** ») qui envisagerait de Transférer tout ou partie de ses actions à toute(s) personne(s) devra, préalablement à la réalisation du Transfert d'actions envisagé, adresser au Président, aux Directeurs Généraux le cas échéant, et à chacun des autres associés une notification écrite (la « **Notification de Transfert** ») comportant les éléments suivants :

- (1) L'identité et les coordonnées de l'acquéreur envisagé (l'« **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité et les coordonnées de la ou des

personnes contrôlant en dernier ressort cette personne au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

(2) Le nombre d'actions dont le transfert est envisagé par la Cédant ;

(3) Le montant du prix de cession par action offert par l'Acquéreur Potentiel pour lesdites actions transférée (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les modalités de paiement ; ainsi que

(4) Les principaux termes et conditions du transfert envisagé (concernant les modalités de paiement du prix et les déclarations, garanties et indemnisations stipulés).

11.2.2. Droit de Prémption

(a) *Principe*

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur tout Transfert d'action par l'autre associé en faveur de toute personne (y compris, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé), dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

La Notification de Transfert vaudra ainsi offre de cession par le Cédant des actions qu'il souhaite transférer faite à l'autre associé qui disposera d'un droit de prémption, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes à l'Acquéreur Potentiel.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

(b) *Exercice du droit de prémption*

L'autre associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, pour notifier par écrit au Cédant son intention d'exercer son droit de prémption sur la totalité des actions cédées (et non une partie seulement), aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par l'Acquéreur Potentiel.

Si l'associé n'a pas notifié dans le délai de trente (30) jours l'exercice de son droit de prémption, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercer à l'occasion du Transfert considéré.

(c) *Réalisation de la prémption des actions transférées*

L'associé ayant préempté disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Répartition pour acquérir les actions Transférées.

- en versant au Cédant le prix par action convenu entre le Cédant et l'Acquéreur Potentiel stipulé dans la Notification de Transfert ;
- contre remise par le Cédant, qui s'y oblige par les présentes, du ou des ordre(s) de mouvement emportant transfert des actions Transférées au profit de l'associé ayant exercé son droit de prémption.

Le Transfert des actions au profit de l'associé ayant exercé son droit de préemption sera effectué aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification de Transfert.

Si le transfert n'est pas intervenu dans ces délais, le Cédant ne pourra transférer les actions que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article.

(d) *Substitution*

La réalisation du transfert d'actions du Cédant à l'associé ayant préempté pourra avoir lieu au profit de cet associé ou au profit de toute personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits dans le Transfert (l'« **Acquéreur Substitué** »).

Le Cédant devra être averti de cette substitution, et celle-ci devra être formalisée par écrit entre l'associé ayant préemption et l'Acquéreur Substitué.

En cas de substitution, l'associé ayant préempté restera tenu solidairement avec l'Acquéreur Substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Les conditions de la substitution se feront dans les mêmes conditions que le Transfert original.

11.2.3. Procédure d'Agrément

(a) *Principe*

Tout associé ne pourra réaliser un Transfert d'actions à un tiers (y compris conjoint, ascendant et descendant d'un associé) qu'après décision de la collectivité adoptant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés, l'agrément du Transfert des actions (la « **Procédure d'Agrément** »), l'associé concernant ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

Il est précisé que la Procédure d'Agrément ne s'applique pas en cas de Transfert d'actions entre associés.

Tout Transfert réalisée en violation de cette clause est nul.

(b) *Procédure*

La décision des associés sur l'agrément de l'Acquéreur Potentiel doit intervenir et être notifiée au Cédant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

(c) Agrément de l'Acquéreur Potentiel

En cas d'agrément, le Cédant pourra dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification d'agrément, procéder au Transfert de la totalité (et non d'une partie seulement) des actions Transférées à l'Acquéreur Potentiel, telle que mentionné dans la Notification de Transfert. Ce Transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, égales à celles décrites dans la Notification de Transfert.

A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, l'agrément sera réputé caduc et le Cédant ne pourra céder les actions Transférées que moyennant la réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article.

(d) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé devra présenter un second acquéreur potentiel soumis à agrément dans les conditions du présent article. En cas de refus d'agrément des deux acquéreurs présentés, la Société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions Transférées par un associé, par un ou plusieurs tiers agréés (sans application du Droit de Préemption) ou, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, selon la procédure prévue ci-dessus. Si le rachat des actions Transférées n'est pas réalisé dans ce délai de six (6) mois, l'agrément de l'Acquéreur est réputé acquis. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix des actions Transférées sera égal au prix entre le Cédant et l'Acquéreur retenu avec l'évaluation par l'article 1843-4 du Code civil en cas de désaccord.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, le Transfert de la totalité des actions Transférées à un ou plusieurs associés ou tiers ou le rachat ou le rachat de la totalité des actions Transférées par la Société n'a pas été réalisé, l'agrément sera réputé accordé.

11.3. Dispositions communes

Dans tous les cas où les Statuts prévoient le rachat obligatoire d'Actions :

- Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, le prix est payable comptant ; et
- Lorsqu'un associé cédant refuse de signer l'ordre de mouvement portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze (15) jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Il est précisé que, dans tous les cas où les statuts font référence à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert nommé aux termes de cette disposition sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts ou par toute convention liant les associés (et notamment, tout pacte d'associés, le cas échéant).

11.4. Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis, mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 13 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

14.1. Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés.

14.2. Fin de ses fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir chaque associé au moins trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

14.3. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

14.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés à la majorité simple. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 15 – Directeur général

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou décision ultérieure.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, ou l'un des dirigeants sont mentionnées au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,

- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert de siège.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 19 - Compte annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Si cela est requis par les dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 20 - Affectation du bénéfice - Réserves

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.